# **RÈGLEMENT NUMÉRO 377**

# RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU**'un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

**CONSIDÉRANT QU**'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité le jeudi précédant la séance pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

#### Article 1

## **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1);

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

#### Article 2

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le Village de Saint-Célestin fixe le taux à 3% pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

### Article 3

## INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

#### Article 4

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

RAYMOND NOËL

Maire

PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et greffière-trésorière

# Règlements du Village de Saint-Célestin

Avis de motion et présentation du règlement :	5 décembre 2022
Publié sur le site Internet	1 <sup>er</sup> décembre 2022
Adopté le :	12 décembre 2022
Publié le :	13 décembre 2022